

REPUBLIQUE DU TCHAD

MINISTERE DU TOURISME ET DES
EAUX & FORETS

VISA : F
AE
CF
SG

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

DECRET N° 86 T/EFC.

CREANT LE PARC NATIONAL DE ZAKOUNA

Le Président de la REPUBLIQUE

Président du CONSEIL DES MINISTRES

VU la LOI Constitutionnelle

VU l'ORDONNANCE N° 14/63 en date du 28 Mars 1963 réglementant la chasse et la protection de la nature en particulier son Article 40 précisant la procédure de classement en PARC NATIONAL

Sur proposition du Ministre du TOURISME ET DES EAUX & FORETS

Le CONSEIL DES MINISTRES entendu en sa séance du 25 Avril 1963

DECRETE :

- ARTICLE 1

- Est constituée en PARC NATIONAL conformément aux dispositions de l'Ordonnance N° 14/63 réglementant la chasse et la protection de la nature en particulier son article 40 et dénommée PARC NATIONAL de ZAKOUNA, une zone de 297.200 hectares située aux confins des Sous Préfectures d'ABOU-EL-BAH, et ABOUDEIA (Préfecture du SALAMA) et de BELLY (Préfecture du GULKA) et délimitée comme il est dit à l'article 3 ci-dessous.

- ARTICLE 2

- Ce PARC NATIONAL est constitué en vue de la propagation, la protection et la conservation de la vie animale sauvage et de la végétation sauvage dans un intérêt scientifique et éducatif au profit, à l'avantage et pour la récréation du public.

.../...

- ARTICLE 3 - LIMITES -

.../... - 2 -

2

Les limites du PARC NATIONAL DE ZAKOUMA sont déterminées comme suit:

SOIENT:

- O - : point origine situé sur la route AN-TIMAN - ZAKOUMA à la sortie Ouest du village GOZ-DJERAT. Ce point est matérialisé par la borne de signalisation située à gauche de la route et marquant l'entrée du PARC.
- A - : un point situé à 11 kilomètres du point O suivant un orientation de 150 grades. (tous les orientations sont pris à partir du Nord géographique et calculés vers l'Est).
- B - : un point situé à 25, 600 kilomètres de A suivant un orientation de 216, 5 grades.
- C - : un point situé à 8, 200 kilomètres de B suivant un orientation de 238, 5 grades.
- D - : un point situé à 7 kilomètres de C suivant un orientation de 217, 3 grades.
- E - : un point situé à 18, 500 kilomètres de D suivant un orientation de 300 grades.
- F - : un point situé à 40, 400 kilomètres de E suivant un orientation de 323, 5 grades - F se trouve au pied du rocher d'IBIR.
- G - : point d'intersection de la piste IBIR-TER avec le Bahr de KOROM
- K - : un point situé à 9, 800 kilomètres de O suivant un orientation de 350 grades.
- J - : un point situé à 12, 800 kilomètres de K suivant un orientation de 300 grades.
- I - : un point situé à 3, 200 kilomètres de J suivant un orientation de 337 grades.
- H - : point d'intersection avec le Bahr de KOROM de la droite III orientée à 258, 7 grades.

.../...

Les limites du PARC NATIONAL de ZAKOUMA sont:

3

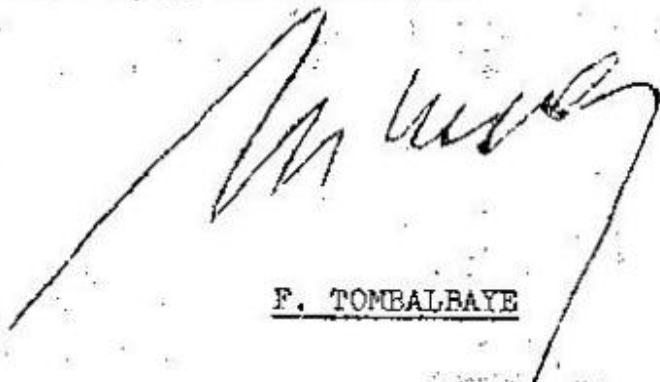
- à l'Est - Les droites KA, AB, BC, CD
- Au Sud - Les droites DE, EF
- à l'Ouest - La piste IBIR - T.R depuis IBIR jusqu'au Bahr de KOROM
- au Nord - Le Bahr de KOROM de G en H et les droites HI, LJ, JK

- ARTICLE 4 - Dans le PARC NATIONAL ainsi délimité, y compris le lit des rivières et Ouadis et l'emprise des routes et pistes formant limites tout acte de chasse, de poursuite, de capture et toute provocation du gibier quelle qu'en soit la nature sont interdits. De même tout abatage ou mutilation d'arbre, ainsi que les feux de brousse sont interdits.
- ARTICLE 5 - Toute action de pêche quelle qu'en soit la nature, dans les rivières, ouadis, mares situés tant à l'intérieur qu'en limite du PARC NATIONAL est interdite.
- ARTICLE 6 - La récolte du miel, de la cire, des plantes médicinales ou alimentaires est interdite.
- ARTICLE 7 - Les villages de ZAKOUMA, AM-TOUNDJOUR, MANIAM I, MANIAM II, MARNAK, KODJO et BOBO ainsi que leurs plantations devront s'installer hors des limites du PARC NATIONAL, Seul le village de BONE pourra demeurer à son emplacement actuel et y continuer ses cultures.
- ARTICLE 8 - Un Armée fixera le règlement intérieur du PARC et précisera les conditions de pénétration, circulation, stationnement, le port d'arme et d'appareils photographique et cinématographique.
- ARTICLE 9 - Le Ministre du TOURISME et des EAUX & FORETS est chargé de l'exécution du présent DECRET qui sera publié au JOURNAL OFFICIEL de la République.

Fort-Lamy, le 7 MAI 1963 -

Le Ministre du Tourisme et des Eaux & Forêts


M. KRIGA



F. TOMBALBAYE